

Arrêt

**n° 246 804 du 23 décembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS DE VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (Congo-Brazzaville), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS DE VIRON, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République du Congo) et d'origine ethnique Kouyous. Vous êtes né le 04 mai 1985 à Brazzaville.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Votre père est parti vivre en France pour étudier avant même votre naissance. Vous avez été élevé par vos grands-parents à Brazzaville.

En 1997 et 1998, vous fuyez Brazzaville avec votre famille vers le nord du pays en raison de la guerre qui sévit. À votre retour à Brazzaville, lorsque vous aviez entre treize et quinze ans, vous intégrez un gang de jeunes avec lequel vous commettez de nombreuses agressions et des vols violents.

De début 2001 à la fin de l'année 2002, afin de vous éloigner de ces violences, vous vivez chez votre oncle paternel à Pointe-Noire. A votre retour à Brazzaville, vous ne souhaitez plus continuer à fréquenter les membres du gang et votre famille décide de vous faire quitter le Congo pour poursuivre votre études à l'étranger. Le 1er octobre 2003, vous arrivez au Maroc par avion de manière légale. Vous y obtenez un diplôme en électricité d'entretien industriel et vous travaillez dans des centres d'appel. Vous êtes en possession d'un titre de séjour au Maroc valable jusqu'au 09 novembre 2020.

En 2015, lors d'un meeting, vous boycottez l'association du fils du président Sassou-Nguesso qui souhaite obtenir le soutien des Congolais installés au Maroc. Toujours en 2015, vous tenez des propos hostiles au pouvoir devant une personne qui, vous l'apprendrez par la suite, est un espion du gouvernement congolais.

Depuis le 20 octobre 2018, vous soutenez l'association « Amicale des Indignés du 242 » et vous y avez adhéré le 05 juin 2019. Vous avez participé à une manifestation des étudiants qui contestaient les retards dans le paiement des bourses d'étude au Maroc.

Le 23 novembre 2018, vous prenez l'avion muni d'un visa pour rejoindre votre compagne en Belgique. Vous vous séparez après votre arrivée en Belgique et vous vous trouvez devant l'obligation d'introduire une demande de protection internationale le 29 janvier 2019.

À l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport et les copies des documents suivants : un diplôme de qualification, votre carte d'immatriculation marocaine, votre acte de naissance, votre casier judiciaire marocain, un relevé de compte, deux attestations médicales et vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour au Congo, vous craignez d'être tué par les autorités congolaises en raison de vos prises de position contre le gouvernement. Vous invoquez également des craintes liées à la guerre civile et à votre implication dans deux gangs lorsque vous étiez jeune (Questionnaire CGRA, question 3.8 et entretien personnel, pp. 10-13 et 26).

Or, pour les raisons suivantes, le Commissariat général estime que les craintes dont vous faites état en cas de retour ne sont pas fondées.

Pour commencer, vous indiquez que vous avez été marqué par la guerre civile de 1997-1998 qui vous a obligé à vous déplacer avec votre famille dans le nord du pays (Questionnaire CGRA, question 3 et entretien personnel, pp. 11 et 14-15). Le Commissariat général estime, au vu de vos déclarations, que vous avez effectivement été confronté à la guerre dans votre enfance.

Néanmoins, selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Or, le Commissariat général estime que tel est le cas en l'espèce.

Ainsi, outre le fait que vous ne savez expliquer concrètement pour quelle raison vous craignez aujourd'hui de vivre dans votre pays en raison des événements qui se sont déroulés à l'époque (entretien personnel, pp. 9, 11 et 14-15), le Commissariat général constate que la guerre de 1998 est un événement ponctuel qui s'est déroulé dans un contexte spécifique et qui s'est clôturé il y a une vingtaine d'années. Par ailleurs, si le Commissariat général reconnaît que vous avez probablement été touché psychologiquement par ces événements vécus pendant votre enfance, il constate d'une part que vous ne remettez aucun élément concret permettant d'attester d'une crainte subjective dans votre chef relative au fait que vous avez vécu ce conflit invoquée par votre conseil, Maître Avalos de Viron, à la fin de votre entretien personnel (entretien personnel, p. 27). D'autre part, il n'aperçoit, à l'analyse de votre dossier, aucun élément susceptible de démontrer que ces faits survenus il y a plus de vingt ans justifient aujourd'hui dans votre chef des raisons impérieuses de ne pas retourner dans votre pays. Le Commissariat général ne peut en effet que constater qu'il s'agit d'un fait ancien et que vous avez continué à vivre au Congo pendant encore quatre ou cinq ans sans rencontrer de problèmes liés à ce conflit, vous avez même pu continuer vos études et obtenir votre diplôme de secondaire avant de partir poursuivre votre cursus scolaire au Maroc (entretien personnel, p.4). Partant, le Commissariat général observe que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que l'ancienneté des persécutions alléguées, qui sont survenues il y a une vingtaine d'années dans un contexte particulier, constitue une raison sérieuse de considérer que ces persécutions ne se reproduiront pas.

Ensuite, lors de votre entretien personnel, vous déclarez que vous pourriez rencontrer des problèmes avec les personnes que vous avez agressées lorsque vous étiez membre d'un gang (entretien personnel, pp. 11-14 et 21). Notons déjà qu'à l'Office des étrangers, si vous mentionniez le fait que vous aviez été membre d'un gang, vous n'invoquez pas de crainte particulière en lien avec cet élément (Questionnaire CGRA, question 3). Ensuite, invité à plusieurs reprises à expliquer pour quelle raison vous pourriez encore rencontrer des problèmes aujourd'hui pour ces faits remontant à plus de quinze ans, vos réponses évasives et hypothétiques ne permettent pas d'attester de la crainte que vous invoquez à ce sujet. Ainsi, vous ne faites pas mention de menaces réelles ou d'événements particuliers qui pourraient laisser penser que vous courrez un risque aujourd'hui pour ces événements anciens. Aussi, vous n'êtes pas en mesure d'identifier les personnes que vous dites craindre. Ainsi, vous mentionnez le fils d'un homme d'affaire qui vous aurait menacé au Maroc mais vous ignorez son identité (entretien personnel, p. 11). Vous répétez à plusieurs reprises que votre crainte se base essentiellement sur « [...] cet esprit de gang et cette mentalité de vengeance » qui existe au Congo (entretien personnel, pp. 12-13 et 21). Le Commissariat général estime que ces explications hypothétiques ne permettent pas de rendre concrète la crainte que vous invoquez. Relevons enfin que vous avez encore vécu pendant quatre ou cinq mois au Congo après avoir quitté le gang et vous n'avez pas signalé de problème avec vos concitoyens suite à votre décision (entretien personnel, pp. 9 et 20-21).

Dès lors, au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous n'avez pu démontrer que vous courrez aujourd'hui encore un risque en raison des actes délictueux que vous avez commis dans votre jeunesse.

Enfin, vous invoquez la crainte d'être tué par les autorités congolaises en raison de vos prises de position contre le gouvernement. En entretien, vous déclarez soutenir l'association « Amicale des indignés du 242 » depuis environ trois ans mais ne pas être y actif (entretien personnel, pp. 8-9 et 22). Vous confirmez ces propos dans vos observations relatives aux notes de l'entretien personnel : « [...] pour l'instant je ne fais pas partie vu ma situation actuelle cela ne tardera pas, mais pour l'instant je soutiens » (farde documents, n° 1). Par ailleurs, en date du 16 décembre 2019, vous transmettez une attestation sur l'honneur de l'association « Amicale des indignés du 242 » ainsi que le récépissé de Déclaration de modification de cette association. Dans cette attestation, si l'auteur mentionne que vous avez été membre « dans l'ombre » de cette association depuis le 20 octobre 2018 et que vous en êtes devenu membre actif en juin 2019, il ne fournit toutefois pas de plus amples explications sur vos activités pour cette association (farde documents, n° 2-3).

Au vu de ce document, le Commissariat général ne conteste pas le fait que vous avez adhéré à cette association. Néanmoins, le Commissariat général estime que vous n'avez pu démontrer que les autorités congolaises pourraient avoir connaissance des activités politiques limitées que vous menez en Belgique. Ainsi, vos déclarations successives et les documents déposés ne permettent pas d'établir un militantisme politique actif et une visibilité tels qu'ils seraient à eux seuls de nature à inquiéter les autorités congolaises et à fonder une crainte de persécution dans votre chef.

Relevons déjà que, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré ne jamais avoir été actif dans un parti politique et vous n'invoquez aucune crainte de nature politique. Vous faisiez mention d'une crainte envers « le monsieur au pouvoir au Congo, il y est toujours actuellement », mais vous la liez à la guerre civile (Questionnaire CGRA, question 3). Ce n'est que lors de votre entretien auprès du Commissariat général que vous invoquez, à titre principal, la crainte d'être tué par les autorités en raison de vos prises de position politiques. Invité à vous expliquer sur cette importante omission, vous répondez que l'agent de l'Office des étrangers vous a uniquement interrogé sur votre passé dans les gangs et qu'il ne vous a pas laissé évoquer le volet politique de votre demande faute de temps (entretien personnel, p.26). Si, en effet, les entretiens auprès de l'Office des étrangers sont plus courts que ceux au Commissariat général, ce dernier considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas du tout mentionné ces éléments si vous craigniez avec raison d'être tué par vos autorités pour cette raison.

Par ailleurs, invité à expliquer en détails de quelle manière vous prenez position et vous vous impliquez au niveau politique, tant au Congo, au Maroc qu'en Belgique, vous déclarez avoir participé à une manifestation des étudiants qui protestaient contre le retard du paiement des bourses au Maroc, avoir boycotté un meeting d'une association de soutien à la réélection du président et avoir fait part de vos opinions personnelles auprès de vos compatriotes au Maroc. Vous déclarez avoir tenu des propos hostiles au régime auprès d'un espion du gouvernement qui a divulgué votre nom à l'ambassadeur du Congo au Maroc en 2015 et vous ajoutez que vous n'êtes pas actif en Belgique (entretien personnel, pp. 7-8, 10-14 et 21-27 et farde documents, ° 1).

Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez adhéré il y a peu à l'association « Amicales des indignés du 242 », il constate néanmoins que vous n'êtes pas actif auprès de ce mouvement, mis à part en partageant des liens sur internet (entretien personnel, p. 22). De même, si vous tenez probablement des propos hostiles au régime auprès de certains compatriotes, votre implication politique reste particulièrement mesurée et vous n'êtes d'ailleurs plus du tout actif depuis votre arrivée en Belgique novembre 2018 (ibid., pp. 24-25). Notons encore qu'à votre connaissance, les membres de votre famille au Congo ne sont pas impliqués en politique et ils n'ont pas rencontré de problèmes au pays pour cette raison (ibid., pp. 8 et 25).

Dès lors, invité à expliquer pour quelle raison vous pensez que vous pourriez être connu et visé par vos autorités en raison de vos prises de position, vous reconnaissez d'emblée : « Je n'ai pas la certitude totale de dire qu'ils connaissent mon nom ou quoi que ce soit, je dis juste que c'est une possibilité ». Vous poursuivez en expliquant qu'il y a des espions du gouvernement qui surveillent les opposants à l'étranger et que l'un d'eux vous a dénoncé auprès de l'ambassadeur du Maroc en 2015 car vous avez critiqué le gouvernement chez un de vos amis. Vous indiquez aussi que vous avez quitté un meeting organisé à Casablanca pour la réélection du président en critiquant la situation au pays (ibid., p. 22-26).

Toutefois, le Commissariat général estime que cette explication ne peut suffire à établir que vous pourriez être connu par vos autorités en tant qu'opposant politique. Ainsi, mis à part votre déclaration, rien ne permet d'attester que votre nom a effectivement été divulgué à l'ambassadeur du Congo au Maroc. Et, quand bien même ce serait le cas, le Commissariat général estime que la faiblesse de votre profil militant, tant au Maroc qu'en Belgique, ne permettrait pas d'expliquer que les autorités voudraient s'en prendre à vous en raison de déclarations faites dans un cadre privé. Il en va de même concernant votre boycott d'un meeting organisé par une association favorable à la réélection du président.

Par conséquent, le Commissariat général relève que l'ensemble de vos affirmations concernant votre visibilité supposée aux yeux des autorités congolaises demeure très générale et qu'en fin de compte, vous n'apportez aucun élément permettant de corroborer vos supputations à ce propos. Aussi, au regard de cette analyse, il apparaît que vos activités « militantes » à l'étranger et la visibilité qui s'en dégage sont très limitées, et que vous ne parvenez à démontrer ni comment les autorités congolaises auraient connaissance de vos prises de position politiques et, dans ces conditions, ni pourquoi elles vous persécuteraient pour cette raison.

Quant aux derniers documents que vous avez déposés, à savoir votre passeport, votre acte de naissance, votre carte d'immatriculation marocaine, un diplôme de Qualification en électricité d'entretien industriel, votre casier judiciaire vierge au Maroc, un relevé de compte bancaire et deux documents médicaux, ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général, à savoir votre identité, votre nationalité, votre itinéraire et certains éléments de votre vie au Maroc (farde documents, n° 4-10). Ils ne permettent donc pas d'attester des craintes que vous invoquez envers votre pays d'origine.

Relevons enfin que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général et que celles-ci vous ont été transmises en date du 04 novembre 2019. Le 22 novembre 2019, vous avez transmis vos observations au Commissariat général (farde documents, n° 1). Le Commissariat général a tenu compte de vos remarques et observations lors de la rédaction de la présente décision. Néanmoins, il ne s'agit que de petites précisions que vous apportez à certaines de vos réponses et qui ne permettent pas de renverser l'analyse faite par le Commissariat général.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation :

- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 4.5 et 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;
- des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- des articles 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

Dans une première branche, il aborde en substance son enfance marquée par la guerre civile l'ayant contraint, avec sa famille, à se déplacer. Il rappelle avoir été ensuite élevé par ses grands-parents puis par un oncle, avoir entretemps rejoint des gangs à Brazzaville, avant de partir vivre et étudier au Maroc. Il conteste l'appréciation de la partie défenderesse selon laquelle « *l'ancienneté des persécutions alléguées, constitue une raison sérieuse de considérer que ces persécutions ne se reproduiront pas* », et le constat qu'« *il n'existe pas en l'espèce d'éléments permettant d'attester d'une crainte subjective dans son chef* », estimant pour sa part que « *ces éléments sont incontestablement importants et il est nécessaire d'en tenir compte* ». Il précise que son départ définitif du Congo en 2003 « *est directement lié à ces événements et à l'impact qu'ils ont eu sur lui* », lesquels événements auraient « *contribué à forger des opinions politiques dissidentes* ».

Dans une deuxième branche, il évoque en substance son engagement politique. Considérant avoir expliqué « *ses opinions politiques et la sincérité et réalité de ses convictions de manière très détaillée et précise au cours de son entretien personnel* », il soutient qu'un « *espion ou en tout cas un proche [...] du président [...] l'a dénoncé avec d'autres, auprès de l'ambassadeur du Congo au Maroc en 2015* ». Il souligne soutenir l'« *Amicale des indignés du 242* » « *depuis plusieurs années et y avoir adhéré officiellement en juin 2019* », renvoyant à l'attestation déposée à cet égard. Selon lui, « *il est clair que son opposition et militantisme dans la lutte contre le régime en place au Congo doit être considéré comme établi* », et la partie défenderesse se devait, dès lors, « *d'analyser [...] les risques encourus [...] compte tenu de la répression qui existe actuellement au Congo à l'égard de tout opposant au pouvoir* ». Il déplore qu'« *aucune information objective [...] ne figure au dossier administratif* », alors même que « *plusieurs sources sérieuses et actuelles viennent corroborer [ses] craintes* ». Il affirme encore que « *de par son profil de militant actif mais ne jouissant pas d'une fonction ou d'une notoriété telle qu'il pourrait être dangereux de l'arrêter et de le torturer [...], [il] constitue d'autant plus une cible du gouvernement congolais* », précisant que « *ce ne sont pas uniquement les hauts représentants des partis politiques d'opposition qui font l'objet d'intimidation et de répression* ». Il conclut qu'« *il [est] probable que les autorités congolaises ont connaissance [de ses] activités politiques et opinions [...] dès lors qu'il s'est exprimé publiquement devant des compatriotes au Maroc, qu'une de ces personnes était un espion pour le gouvernement qui l'aurait dénoncé, et des lors [qu'il] partage publiquement sur internet des articles en lien avec ses opinions* ». Il considère que même si les autorités congolaises ignoraient actuellement ses activités politiques, une protection devrait néanmoins lui être accordée « *car, compte tenu de son profil, il est clair qu'il poursuivrait son combat politique en cas de retour au Congo* ».

Dans une troisième branche, il fait grief à la partie défenderesse de ne déposer « *aucune information sur le sort des demandeurs d'asile déboutés rapatriés dans leur pays* », alors même que, selon lui, « *il est indispensable d'avoir la garantie qu'il ne sera pas arrêté à l'aéroport ni interrogé par les services de renseignement* ».

Enfin, il renvoie à diverses informations générales sur la situation politique au Congo (pp. 9 à 12, et annexes 3 à 11), qui « *révèlent que le haut degré de corruption au Congo et la situation des opposants au pouvoir est extrêmement problématique* ».

3. Il prend un second moyen « *de la violation* :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

Il invoque en substance « *un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b) en cas de retour dans son pays d'origine* », et s'en réfère à son argumentation reprise ci-avant.

4. Il joint à sa requête plusieurs nouvelles pièces, inventoriées comme suit :

« 3. « *L'opposition s'attend à une autre année de persécutions au Congo-Brazzaville* », 28.02.2019 [...]

4. <http://blog.ocdh.org/post/2017/02/28/R%C3%A9publique-du-Congo-%3A-Une-gouvernance-par-la-terreur-et-le-m%C3%A9pris-des-droits-humains>

5. OCDH, « *République du Congo : Une gouvernance par la terreur et le mépris des droits humains* », 28.02.2017 [...]

6. OCDH et FIDH, « Congo-Brazzaville : La répression à huit clos se poursuit au Pool et dans le reste du pays - Note de Position » avril 2017 [...]
7. Amnesty International, « République du Congo. Il faut mettre fin à la vague croissante d'arrestations d'opposants suite aux élections présidentielles », 31.03.2016 [...]
8. Amnesty International, « République du Congo. Rapport annuel 2018 » [...]
9. Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail du Département d'Etat américain, « Country Reports on Human Rights Practices for 2017 - Republic of the Congo », 2018 [...]
10. Freedom House, « Freedom in the World 2018 - Congo, Republic of (Brazzaville), 2018 [...]
11. Freedom House, « Freedom in the World 2020 - Congo, Republic of (Brazzaville), 2020 [...] »

III. Appréciation du Conseil

5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il découle de cette disposition, en premier lieu, qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de réellement s'efforcer d'étayer sa demande.

6. En l'espèce, le requérant a produit devant la partie défenderesse son passeport congolais, son acte de naissance, une attestation sur l'honneur ainsi qu'un récépissé de déclaration de modification émanant de l'association « *Amicale des indignés du 242* », sa carte d'immatriculation marocaine, un diplôme obtenu au Maroc, son casier judiciaire marocain, un relevé de compte, deux documents médicaux, et enfin ses observations relatives à son entretien personnel devant la partie défenderesse.

Concernant le passeport congolais, l'acte de naissance congolais, ainsi que les documents marocains (carte d'immatriculation, diplôme, casier judiciaire, relevé de compte et documents médicaux), la partie défenderesse observe que ces documents établissent tout au plus l'identité, la nationalité et l'itinéraire du requérant, ainsi que son séjour au Maroc, éléments du récit qui ne sont nullement contestés.

Concernant les documents délivrés par l'« *Amicale des indignés du 242* », elle observe que l'auteur de ces documents indique que le requérant en a été membre « *dans l'ombre* » depuis octobre 2018 et y a adhéré en tant que membre actif en juin 2019, sans toutefois fournir de précisions quant aux activités concrètes réalisées par le requérant. Si elle ne conteste pas l'adhésion du requérant à cette association, elle estime néanmoins qu'il ne démontre pas un militantisme et une visibilité de nature à susciter l'hostilité de ses autorités nationales.

Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que la partie défenderesse estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

8. En l'espèce, la décision attaquée développe clairement les motifs qui l'amènent à conclure, en substance, que rien, dans les déclarations du requérant ni dans les documents qu'il dépose, ne permet d'établir l'existence d'une part, d'une crainte actuelle liée aux événements vécus pendant la guerre civile qui a eu lieu plus de vingt ans auparavant, d'autre part, de raisons impérieuses liées à ces mêmes événements et rendant impossible d'envisager tout retour dans son pays, et enfin, d'une crainte tangible et non hypothétique liée à ses anciennes activités dans un gang. Il en va de même de son profil politique allégué, qui ne présente ni une consistance ni une visibilité qui pourraient attirer sur lui l'attention de ses autorités nationales.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les faits siens, constate que le requérant ne fournit, dans sa requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même d'invalider les conclusions de la partie défenderesse.

S'agissant du profil politique du requérant, force est de constater que l'intéressé ne produit pas le moindre commencement de preuve de ses allégations selon lesquelles il aurait été dénoncé auprès de l'ambassadeur de la République du Congo au Maroc, par un espion proche du pouvoir. Le même constat s'impose au sujet des menaces proférées à son encontre par un membre de la famille présidentielle rencontré au Maroc. De même, ses allégations selon lesquelles il aurait critiqué le pouvoir en place lors d'une réunion de soutien au président congolais, organisée au Maroc, ne sont pas davantage étayées. En tout état de cause, à les supposer établies, il ne démontre pas que ces éléments, à eux seuls, seraient suffisants pour fonder une crainte de persécutions en cas de retour en République du Congo, pays qu'il a quitté en 2003, où il n'est plus jamais retourné depuis lors, et où il n'a jamais manifesté d'engagement politique, *a fortiori* dans la mesure où il signale ne pas être actif politiquement en Belgique. La seule adhésion à l'« *Amicale des indignés du 242* », où il n'occupe aucune fonction visible ni aucun rôle consistant, et pour le compte de laquelle il n'a, de son propre aveu, jamais exercé la moindre activité si ce n'est l'envoi de liens Internet à des amis, couplée à ses maigres prises de position au Maroc, sont bien trop superficielles que pour permettre de penser que ses autorités nationales, quand bien même elles en seraient informées, y prêteraient la moindre attention. Pour ces raisons, le Conseil estime que le requérant ne peut pas prétendre à la qualité de réfugié sur place, laquelle suppose un militantisme présentant un minimum de consistance et d'intensité, *quod non* en l'espèce. La requête n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau et concret en la matière, et se borne à renvoyer au récit.

S'agissant de ses antécédents durant la guerre de 1997-1998, la requête évoque des événements traumatisants vécus à l'époque, mais ne fournit aucune précision ni commencement de preuve quelconques quant à la nature de ces événements et quant à la réalité et à l'étendue des traumatismes allégués. Elle n'oppose par ailleurs aucun argument convaincant aux constats de la partie défenderesse qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'une telle situation de guerre ne se reproduira pas actuellement, de sorte qu'il n'y a pas matière à appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de ses agissements passés au sein d'un gang, ses déclarations particulièrement évasives et imprécises se limitent en résumé à renvoyer à une « *mentalité, un état d'esprit. L'esprit de vengeance* » et à la possibilité d'être pris à partie, tout en confirmant par ailleurs avoir encore vécu plusieurs mois à Brazzaville sans problèmes après avoir quitté son gang. La requête n'apporte aucun élément d'appréciation concret et tangible de nature à établir que le requérant serait encore actuellement exposé à des persécutions à ce titre en cas de retour dans son pays, de nombreuses années après les faits.

S'agissant des informations sur les violations de droits humains en République du Congo, auxquelles renvoie la requête (pp. 9 à 12, et annexes 3 à 11), le Conseil constate qu'elles ne suffisent pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'absence, au dossier administratif, d'informations relatives à la situation des demandeurs d'asile déboutés et rapatriés en République du Congo, le Conseil constate que le requérant n'a pas exprimé de telles craintes devant la partie défenderesse, de sorte que cette dernière n'avait pas à en vérifier le fondement objectif. Pour le surplus, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 précité, c'est au demandeur qu'il incombe en premier lieu de participer à la charge de la preuve. Or, en l'espèce, il ne fournit aucune information concrète et précise indiquant que les demandeurs d'asile congolais déboutés risquent actuellement des persécutions en cas de rapatriement dans leur pays.

L'avis psychologique du 16 décembre 2020, produit à l'audience (*Note complémentaire* inventoriée en pièce 6), n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent. Ce document dresse en effet le tableau clinique d'un « *syndrome psycho-traumatique majeur* » (symptômes dépressifs ; repli sur soi ; hyper-vigilance et anxiété ; troubles de la concentration et du sommeil ; épisodes dissociatifs ; somatisations ; cauchemars et reviviscences), et souligne « *une grande précarité psychique depuis des années* », accentuée par la situation « *en lien avec le COVID-19* ». Il reste toutefois muet sur la nature des événements qui sont l'origine de cette détresse psychologique (« *son vécu au pays* » ou encore des « *scènes traumatiques culpabilisantes* » du passé, sans aucune autre précision factuelle quelconque). Il ne distingue pas davantage la part des souffrances imputables au parcours migratoire de la partie requérante depuis plusieurs années, à la précarité de sa situation administrative actuelle, et aux craintes sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. Il ne révèle par ailleurs pas l'existence, dans le chef de l'intéressé, de troubles mnésiques ou problèmes cognitifs majeurs, altérant significativement sa capacité à exposer les éléments qui fondent sa demande. Cette attestation ne permet dès lors ni d'établir la réalité des faits spécifiques que le requérant relate dans son chef personnel, ni de justifier les insuffisances affectant son récit. Elle ne révèle pas davantage la présence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en République du Congo, ou pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays, ou encore pourraient constituer des motifs impérieux empêchant d'envisager tout retour dans son pays en raison de la gravité de persécutions antérieurement subies.

9. Les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, n'étant manifestement pas remplies, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des persécutions est établie, *quod non* en l'espèce.

10. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a quitté son pays et qu'elle en demeure éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

11. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

12. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis à suffisance, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, en cas de retour en République du Congo.

13. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi précitée.

14. Le moyen ainsi pris n'est pas fondé.

15. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

16. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM